



NATIONS
UNIES

EP

UNEP (DEPI)/MED CC.13/8



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

18 août 2017
Français
Original: Anglais

13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour: Critères et procédure de recevabilité selon le paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Critères et procédure de recevabilité selon le paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Historique

1. Lors de sa 12^e réunion à Athènes en Grèce, du 24 au 25 janvier 2017, le Comité de conformité a discuté de son pouvoir d'initiative, tel que prévu au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (Décision IG. 17/2 tel que modifiée). Le paragraphe 23.bis stipule :

« Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toute autre information pertinente, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir toutes les informations supplémentaires. La Partie concernée dispose d'une période de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de renvoi au Comité de sa propre initiative ».

2. La discussion portait sur un certain nombre de questions allant de l'interprétation des termes « rapports d'activités biennaux » et « toute autre information pertinente » au paragraphe 23.bis ; à l'établissement de critères de recevabilité au titre du paragraphe 23.bis.

3. Sur la base de la discussion, le Comité de conformité est convenu des conclusions et recommandations suivantes (UNEP(DEPI)/MED CC.12/10, §26):

- a. Au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité tel que modifié, la formule « rapports d'activités biennaux » devrait être interprétée comme faisant référence aux rapports nationaux d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles soumis par les Parties contractantes sur une base biennale selon l'article 26 de la Convention de Barcelone;
- b. Au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité tels que modifié, la formule « toute autre information pertinente » devrait être interprétée littéralement ;
- c. Le Secrétariat, doit préparer en coordination avec Orr Karassin, un document sur les critères de recevabilité portant sur la source de l'information (par exemple, crédible, identifiable, transparente) et la qualité de l'information (par exemple vérifiable, pertinente, mesurable, objective). Ce faisant, il faudrait tenir compte *inter alia*, de la source de l'information, que ce soit des pays ou d'autres sources ».

Suivi

4. En s'appuyant sur le document soumis à la 12^e réunion du Comité de conformité : « Détermination des critères pour la recevabilité des sources d'information pertinentes (paragraphe 23.bis de la section V, décision IG.17/2) »(UNEP(DEPI)/MED CC.12/8), le Secrétariat, en coordination avec Orr Karassin, a préparé le projet de Guide en annexe sur les critères de recevabilité et Procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité, en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Action requise

5. Le Comité de conformité est invité à examiner le projet de lignes directrices sur les critères et la procédure d'admissibilité en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et de préparer les recommandations pertinentes à la CdP 20.

Critères et procédure de recevabilité selon le paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Introduction

1. Par décision IG.21/1, la CdP a modifié les Procédures et mécanismes de conformité en incluant un nouveau paragraphe 23.bis en vertu duquel :

« Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toute autre information pertinente, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir toutes les informations supplémentaires. La Partie concernée dispose d'une période de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de renvoi au Comité de sa propre initiative ».

2. Le présent projet de lignes directrices vise à : (I) préciser ce que l'on entend par « sur la base des rapports d'activité biennaux », et (ii) faciliter le traitement des communications au Comité de conformité de « toute autre information pertinente », conformément au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité en développant :

- (a) Des critères pour que le comité de conformité détermine la recevabilité des communications qui lui sont adressées ; et
- (b) une procédure de traitement des communications adressées au Comité de conformité.

Rapports d'activités biennaux

3. La portée du mandat du Comité de conformité dans l'évaluation des problèmes de conformité spécifiques et généraux est définie à l'article 17 des Procédures et mécanismes de conformité. Le paragraphe 17 des Procédures et mécanismes de conformité stipule :

« Le rôle du Comité consiste à examiner :

- (a) les situations spécifiques de non-conformité avérées ou éventuelles des différentes Parties par rapport aux dispositions de la Convention et de ses protocoles ;
- (b) À la demande de la Réunion des Parties contractantes, des problèmes généraux de conformité, tels que les problèmes récurrents de non-conformité, y compris en ce qui concerne les rapports, en tenant compte des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties ; et
- (c) Toute autre question telle que requis par la Réunion des Parties contractantes ».

4. Le rôle du Secrétariat dans le cadre des Procédures et mécanismes de conformité est établi en vertu du paragraphe 23, qui stipule.

« Si le Secrétariat prend connaissance des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties indiquant qu'une Partie est confrontée à des difficultés pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, le Secrétariat adresse une notification à la Partie préoccupée et discute avec elle des moyens de surmonter lesdites difficultés. Si les difficultés ne peuvent être surmontées dans un délai maximal de trois mois, la Partie concernée doit faire un exposé sur le sujet, au Comité de Conformité conformément au paragraphe 18 a). En l'absence d'une telle communication dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat saisit le Comité ».

5. Dans le cadre du paragraphe 23, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec les Parties contractantes lorsque, sur la base des rapports soumis en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et de tout autre rapport soumis par elles, le Secrétariat est conscient que les Parties

contractantes sont confrontées à des difficultés dans le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

6. En vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes transmettent à l'Organisation des rapports sur :

- (a) Les mesures juridiques, administratives et autres prises par elles pour la mise en œuvre de la présente Convention, des Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions ;
- (b) L'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments tels que mentionnés ci-dessus ».

7. Comme déjà mentionné, par la décision IG.21/1, la CdP a modifié les procédures et les mécanismes de conformité en incluant un nouveau paragraphe 23.bis.

8. Le rôle du Comité de Conformité en vertu du paragraphe 23.bis permet de renforcer la complémentarité et la synergie entre le Secrétariat et le Comité de Conformité pour faciliter et promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Dans cette perspective, le Secrétariat continue à préparer l'analyse de synthèse des rapports visés à l'article 26 de la Convention de Barcelone et invite le Comité de conformité à l'examiner lors de ses réunions.

Critères et procédure de recevabilité

9. *Source des communications.* Le terme « toute autre information pertinente » au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité est destiné à être inclusif dans sa portée afin d'inclure toutes les sources d'information.

10. Concernant le public et les observateurs, tout membre du public et des observateurs, tel que défini à la règle 3.12¹ et à la règle 3.14² du Règlement intérieur du Comité de Conformité (décision IG.19/1 telle qu'amendée), peut présenter une communication au Comité de conformité dans le contexte du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité.

11. *Forme de la communication.* Les communications adressées au Comité de conformité doivent être faites par écrit ou sous forme électronique par l'entremise du Secrétariat (voir le paragraphe 10 ci-dessous) et être aussi concises et concrètes que possible. La communication ne devrait pas dépasser douze pages au total.

12. Les exigences minimales suivantes devraient être prises en compte dans toute communication adressée au Comité de conformité

- (a) Informations de base, nom et coordonnées, pour ce qui est de l'identité du communicant qui présente la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Si le communicant est une organisation enregistrée, la communication doit être signée par une personne légalement autorisée à signer pour l'organisation et être accompagnée d'une

¹ La règle 3.12 du Règlement intérieur du Comité de conformité définit le terme « public » comme suit : « Une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes ».

² L'article 3.14 du Règlement intérieur du Comité de conformité définit le terme « observateurs » comme suit : « Les organisations visées à l'article 20 de la Convention et celles incluses dans la liste des partenaires du PAM approuvées par la Réunion des Parties contractantes ».

L'article 20.1 « Observateurs » de la Convention de Barcelone stipule : « Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en tant qu'observateurs lors de leurs réunions et conférences :

- (a) Tout État qui n'est pas partie contractante à la convention ;
- (b) Toute organisation gouvernementale internationale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités sont liées à la Convention ».

Voir la décision IG de la CdP19. 22/18 « Coopération et Partenaires » pour la Liste des nouveaux Partenaires du PAM.

attestation d'enregistrement et des documents régissant l'organisation et d'un bref exposé de l'objet de la communication. Le comité de conformité ne tient pas compte des présentations anonymes ;

- (b) Identification précise de la / des partie(s) concernée(s)
- (c) Un résumé d'une à deux pages avec les principaux faits de l'affaire et les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles supposés violés ;
- (d) Un document de dix pages maximum présentant les faits sur le non-respect supposé et précisant clairement comment, dans l'opinion du communicant, les faits présentés constituent un cas de non-respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- (e) Les dispositions spécifiques de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles qui auraient été contrevenues, en établissant le lien entre les faits présentés et les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ;
- (f) L'indication si des mesures ont été prises pour utiliser les recours disponibles au niveau national et / ou international en vue d'obtenir réparation pour l'affaire faisant l'objet de la communication (par exemple, procédures administratives ou judiciaires). Dans l'affirmative, il convient de préciser quelles mesures ont été prises, le moment où elles ont été prises et quels ont été les résultats. Si aucune mesure n'a été prise, il faut expliquer pourquoi pas. Les communicants sont fortement conviés à utiliser les premiers moyens de réparation disponibles au niveau national. Il est de la discrétion du Comité de conformité de décider de ne pas examiner le fond de la communication qui lui est soumise si, selon lui, les procédures administratives ou judiciaires nationales n'ont pas été suffisamment explorées ;
- (g) Les communications doivent être soumises dans l'une des langues de travail du Comité de conformité.

13. La traduction dans une autre langue de travail du Comité de conformité est fournie par le Secrétariat jusqu'à un maximum de douze pages comme décrit ci-dessus.

14. *Envoi de communications*: Les communications doivent être adressées au Comité de conformité par le biais du Secrétariat, indiquant clairement « Communication au Comité de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de conformité ». Les communications doivent être envoyées par courrier électronique et par lettre recommandée à l'Unité de coordination PNUE / PAM. Les communications ne doivent pas être envoyées aux membres individuels du Comité de conformité ou à son Président.

15. *Traitement des communications* : Dès réception d'une communication adressée au Comité de Conformité conformément au titre du paragraphe 23bis des Procédures et Mécanismes de Conformité, le Secrétariat envoie un accusé de réception et transmet la communication à la Partie concernée dans un délai de deux semaines à partir de la réception. Le secrétariat ajoute une note à la communication transmise précisant que, au stade actuel, elle n'a pas encore été jugée admissible ou non, par le Comité de conformité et que la procédure de détermination de la recevabilité n'a pas encore été enclenchée.

16. Le Secrétariat transmet au Comité de conformité dans les deux semaines suivant la réception, toutes les communications reçues pendant la période intérimaire entre les réunions ordinaires du Comité de conformité.

17. Les communications transmises par le Secrétariat avant le prochain Comité de Conformité sont examinées lors de cette réunion pour que le Comité décide de se prononcer sur la recevabilité préliminaire lors de cette réunion ou à la prochaine réunion du Comité de Conformité.

18. *Critères d'admissibilité* : Le Comité de conformité examine la recevabilité des communications qui lui sont adressées conformément au paragraphe 23bis des Procédures et mécanismes de conformité. À cette fin, si nécessaire au cours de l'intersession, le Président du Comité

de conformité, en consultation avec le Comité de conformité, désigne parmi ses agents un rapporteur pour chaque communication.

19. Conformément au paragraphe 21 des Procédures et mécanismes de conformité, le Comité de conformité ne tient pas compte de quelque communication s'il détermine :

- (a) Qu'elle est anonyme ;
- (b) *De minimis* ;
- (c) Manifestement mal fondée.

20. Le Comité de conformité prend également en compte la disponibilité des voies de recours nationales et vérifiera si elles ont été utilisées par le communicant.

21. *Détermination de la recevabilité* : La procédure du Comité de conformité pour déterminer la recevabilité lors d'une réunion suit cette séquence : le Comité de conformité examine d'abord la communication, une fois que le Rapporteur présente une brève introduction de la communication et vérifie que toutes les exigences minimales énoncées au paragraphe neuf ci-dessus sont remplies, puis délibère sur sa recevabilité conformément au paragraphe 21 des Procédures et mécanismes de conformité.

22. Si le Comité de conformité détermine que la communication est irrecevable, il ne la poursuit pas outre et informe la Partie concernée et le communicant, par l'intermédiaire du Secrétariat.

23. Si le Comité de conformité détermine que la communication est recevable, il en informe la Partie concernée et le communicant par l'intermédiaire du Secrétariat.

24. Le Comité de conformité peut, après avoir rendu une décision positive sur la recevabilité, présenter le cas échéant, des questions qui sont soulevées auprès de la Partie concernée, lors de la transmission de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat. Ces questions sont transmises à la Partie concernée par lettre du Secrétariat, accompagnée de la communication et de la confirmation de la recevabilité préliminaire.

25. Le Comité de conformité peut également, à ce stade, adresser un certain nombre de questions au communicant afin de clarifier les faits et les allégations de la communication par l'entremise du Secrétariat. Ces questions sont transmises au communicant par lettre du Secrétariat, ainsi que la communication et la confirmation de la recevabilité préliminaire.

26. Lorsque la Partie concernée reçoit la lettre du Secrétariat, il doit, dès que possible et, en tout cas au plus tard deux mois à compter de la date de la lettre du Secrétariat, présenter des explications écrites ou des déclarations sur la question. L'absence de réponse de la Partie concernée dans les deux mois suivant la transmission de la communication entraîne la confirmation de sa recevabilité.

27. Si la Partie concernée conteste la recevabilité de la communication, le Comité de Conformité prend cette contestation en compte et la possibilité est donnée au communicant de commenter ou de fournir des informations complémentaires.

28. Si le Comité de conformité confirme la recevabilité de la communication, il examine le fond. Dans le cas contraire, le Comité de conformité renverse sa décision préliminaire. La conclusion du Comité selon laquelle une communication est irrecevable est sans appel. Le Comité de conformité informe la Partie concernée et le communicant en conséquence, par l'intermédiaire du Secrétariat.

29. Le Comité de conformité doit entamer la discussion formelle sur une communication particulière lors de la première réunion qui se déroule à la suite de la réception d'une réponse à la communication de la Partie concernée ou dans le délai de deux mois si aucune réponse n'a été reçue.

30. Lorsque c'est connu que le Comité de conformité examinera le fond de toute communication lors d'une réunion particulière, le Secrétariat notifie à la Partie concernée et au communicant que la

communication fera l'objet d'une discussion *mutatis mutandis*, suivant les procédures prévues aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de conformité³.

³L'article 23.bis *in fine* des Procédure et des mécanismes de conformité stipule que : « Les paragraphes 24 à 30 [Procédure] et 32 à 34 [Mesures] s'appliquent *mutatis mutandis*, dans le cas de renvoi au Comité de sa propre initiative ».